

# AFFICHAGE OBLIGATOIRE

## Comment procéder à un affichage en règle dans mon entreprise ?

Tout employeur est légalement tenu d'afficher un ensemble de textes de loi dans son entreprise.

Une obligation qui vise à assurer la sécurité et l'information de tous les salariés.

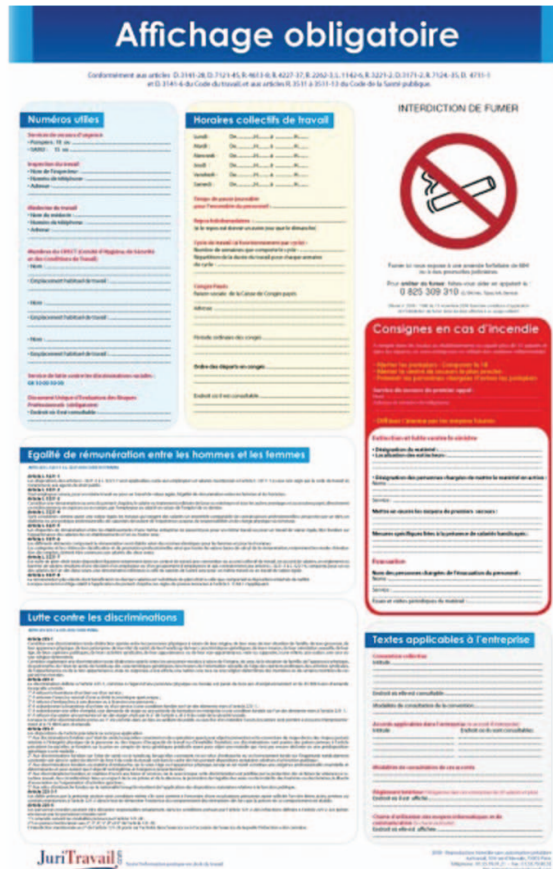
Loi n°2008-67 du 21 janvier 2008  
Décret n°2008-244 du 07 mars 2008



Service Interprofessionnel de Santé au Travail de la Manche  
www.sistm50.com



Afficher les informations dans un endroit de passage et facile d'accès à tous les salariés.



L'absence ou la non-conformité de l'affichage obligatoire peut engendrer une amende de l'inspection du travail.



Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser au Service Interprofessionnel de Santé au Travail.

Service Interprofessionnel de Santé au Travail de la Manche

CS 43509 - 107, Rue Auguste Grandin - 50009 SAINT-LÔ Cedex  
Tél. : 02.33.57.12.93 - Fax : 02.33.57.40.97 - www.sistm50.com  
Email : communication@sistm50.com

Imprimé Par Nos Soins.

Septembre 2016



© SISTM

# LISTE DES DOCUMENTS A AFFICHER EN ENTREPRISE

- Identification de l'entreprise.
- Horaires de travail et de repos.  
*Articles L.3171-1 et D.3171-1 à D.3171-7 du Code du travail.*
- Congés payés, ordres des départs en congés.  
*Article D.3141-6 du Code du travail*
- Adresses et numéros d'appel :
  - de l'inspection du travail en précisant le nom de l'inspecteur,
  - du service de santé au travail en précisant le nom du médecin,
  - des services de secours d'urgence.*Article D.4711-1 du Code du travail.*
- Consignes incendie.  
*Articles R.4227-37 à R.4227-41 du Code du travail.*
- Interdiction de fumer.  
*Décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006.*
- Un avis mentionnant les modalités d'accès au document d'évaluation des risques professionnels.  
*Article R.4121-4 du Code du travail.*
- Textes concernant l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.  
*Articles L.1142-1 à 6 du Code du travail et Articles 225-1 à 4 du Code pénal.*
- Textes concernant l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes.  
*Articles L.3221-1 à 7 du Code du travail.*
- Textes concernant la prévention du harcèlement sexuel ou moral.  
*Articles L.1152-1 à 5, L.1153-1 à 6 du Code du travail et Articles 222-33-2 et 222-33 du Code pénal.*
- Règlement intérieur (*à partir de 20 salariés*)  
*Articles L.1321-1 et suivants du Code du travail.*
- Membres du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (*entreprises de plus de 50 salariés*)  
*Article R.4613-8 du Code du travail.*
- Convention ou accord collectif (*à partir de 50 salariés*)  
*Articles R.2262-1 à R.2262-5 du Code du travail.*
- Procédure d'organisation de l'élection des délégués du personnel (*entreprises de plus de 11 salariés*) ou du comité d'entreprise (*entreprises de plus de 50 salariés*)  
*Articles L.2311-1 à L.2312-5 du Code du travail.*

